



fiscablog.fr
Informer-Documenter-Former

La Lettre de Mai 2022

JURISPRUDENCE

L'extinction des créances d'une EURL liquidée

Arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 2022, n° 445634, Sté Erol Construction

Source : Légifrance [Arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 2022, n° 445634](#)

NB : le bon fonctionnement des liens hypertextes (soulignés et en bleu) nécessite que votre application PDF prenne en charge la détection automatique des liens.

Introduction :

Le **Conseil d'Etat** juge que des **dettes** inscrites au bilan d'une société **au nom d'une EURL ne peuvent être** regardées comme **éteintes** au seul motif de la **liquidation** de cette dernière.

Résumé Légifrance :

« Il résulte des articles 1844-5 du code civil et L. 237-2 du code de commerce que l'ancien associé unique, personne physique, d'une société unipersonnelle dissoute et dont la liquidation a été clôturée peut se prévaloir d'un droit propre et personnel sur la créance dont il est devenu titulaire à la suite de la société....Il en résulte que des dettes inscrites au bilan de l'exercice d'une société à raison de travaux et de matériels acquis d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ne peuvent être regardées comme éteintes et, par suite, comme un passif injustifié au seul motif de la liquidation anticipée de cette EURL et de sa radiation du registre du commerce et des sociétés, prononcées au cours de l'exercice. ».

LES FAITS

La société Erol Construction exerce une activité de constructeur de maisons individuelles et de rénovation immobilière.

A l'occasion de la vérification de sa comptabilité (portant sur la période de 1er juillet 2011 au 30 juin 2013), l'administration fiscale avait constaté la présence, au **passif** de son bilan, de dettes à l'égard d'une **EURL** Gumus Erol, correspondant à :

- ⇒ des travaux effectués par cette dernière pour un montant de 51 677 €,
- ⇒ des matériels acquis auprès de cette EURL pour un montant de 65 993 €.

Constatant que l'**EURL** créancière avait fait l'objet d'une **liquidation** anticipée prononcée le 29 février 2012, et d'une radiation du registre du commerce et des sociétés avec effet au 24 avril 2012, l'administration avait considéré que :

- ⇒ ces **dettes** étaient **éteintes** en 2012,
- ⇒ cette extinction aurait dû conduire la société Erol Construction à constater un **profit** dans les comptes de l'exercice correspondant.

Sa réclamation contre les impositions supplémentaires correspondantes ayant été rejetées par l'administration, la société Erol Construction a introduit une **instance** devant le **Tribunal** administratif de Lyon, qui a **rejeté** sa requête.

La **Cour** Administrative d'Appel de Lyon, devant laquelle la société a porté le litige, a **confirmé** la décision du **Tribunal** administratif par un arrêt du 25 août 2020.

La société Erol Construction s'est pourvue en **cassation** devant le **Conseil d'Etat** contre ce dernier arrêt, et demande la décharge des impositions.

LE DROIT

Afin d'asseoir sa décision, le Conseil d'Etat cite les dispositions des articles 1844-5 du Code civil et L. 237-2 du Code de commerce.

[Article 1844-5 du Code civil](#)

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société...

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

*En cas de **dissolution**, celle-ci entraîne la **transmission universelle du patrimoine** de la société **à l'associé unique**, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.*

Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique. ».

[Article L. 237-2 du Code de commerce](#)

*« La société est en **liquidation dès l'instant de sa dissolution** pour quelque cause que ce soit sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation ".*

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

*La **dissolution** d'une société ne produit ses **effets** à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est **publiée** au registre du commerce et des sociétés. ».*

APPLICATION DES PRINCIPES AUX FAITS

Le **Conseil d'Etat** déduit de ces dispositions que **l'ancien associé** unique, personne physique, d'une **société unipersonnelle** dissoute et dont la liquidation a été **clôturée** peut se prévaloir d'un **droit propre** et personnel sur la **créance** dont il est devenu titulaire à la suite de la société.

Dans ces conditions, la société Erol Construction était fondée à maintenir la dette correspondante au passif de son bilan.

La **Cour Administrative d'Appel** ([CAA de Lyon du 25 août 2020, n° 18LY04455](#)) avait quant à elle relevé :

- ⇒ qu'il ne résultait d'aucune disposition législative que la dissolution d'une société emportait de plein droit transfert de ses créances dans le patrimoine de ses associés, personnes physiques,
- ⇒ que la société n'établissait pas, en l'absence des formalités prescrites par l'article 1690 du code civil et de tout autre élément probant, la réalité d'un transfert de créances au profit de l'ancien associé unique, personne physique, de la société liquidée.

Le **Conseil d'Etat annule** donc cet arrêt, et décide de régler l'affaire au fond sans la renvoyer devant la Cour.

Il **juge**, eu égard à ce qui précède, que **l'ancien associé unique**, personne physique, de **l'EURL** Gumus Erol était devenu **titulaire** le 24 février (*) des **créances** que détenait antérieurement cette EURL vis-à-vis de la société Erol Construction, et pouvait se prévaloir d'un droit propre et personnel sur ces dernières.

(*) date de la publication de la dissolution au RCS

Il considère enfin que la circonstance que cet ancien associé n'ait pas cherché à recouvrer ces créances (non atteintes par la prescription commerciale) n'est pas de nature à en faire présumer l'abandon.

Aussi **l'administration ne pouvait-elle** imposer les sommes correspondantes en tant que **passif éteint**.

LA DECISION

Le Conseil d'Etat **annule** sur ce point (*) **l'arrêt** de la **Cour** Administrative d'Appel de Lyon, et ordonne la **décharge** des impositions correspondantes.

(*) d'autres points étaient en litige devant la Cour.

COMMENTAIRES

Le Conseil d'Etat retient l'**interprétation** du 3^{ème} alinéa de l'article 1844-5 du Code civil telle qu'elle a été exprimée par la **Cour de Cassation**, notamment dans un arrêt du 5 mai 2009 ([Cass. com., 5 mai 2009, M. Ouerghi et a c/ SCI La Marjolaine, n° 08-12.601](#)) :

« Au(x) motif(s)...que selon l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, en cas de **dissolution**, celle-ci entraîne **la transmission universelle du patrimoine** de la société à **l'associé unique**, conformément d'ailleurs à ce qui est indiqué dans les statuts de ladite EURL ; que Monsieur X..., associé unique, s'est donc vu transmettre automatiquement lors de la dissolution de l'EURL SUD EST CONSTRUCTION l'ensemble du patrimoine de celle-ci ... ».

On observera que, pourtant, le 4^{ème} alinéa de cet article prévoit que :

« Les dispositions du troisième alinéa **ne sont pas applicables** aux sociétés dont l'**associé unique est une personne physique**. ».

La Cour de cassation, comme le Conseil d'Etat au cas présent, considèrent que cette **exclusion** ne vise que la **disposition** de l'alinéa 3 qui prévoit, en cas de dissolution, «**la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation** ».

Voir aussi [Cass. Com. du 12 juillet 2005, n°02-19.860](#).

Alors que la **dissolution** entraîne à **elle seule** la **transmission** universelle et immédiate du patrimoine de l'EURL à son associé s'il s'agit d'une personne **morale**, cette transmission n'est effective qu'au moment de la **publication** au RCS, qui clôt la liquidation si l'associé est une personne **physique** ([Article L. 237-2 du Code de commerce](#)) .

C'est sans doute cette ambiguïté qui avait égaré le Tribunal administratif et la Cour Administrative d'Appel dans cette affaire.

NB : cette solution n'est valide qu'en l'absence d'un jugement d'ouverture d'une procédure collective.

CONCLUSION

On retiendra de cet arrêt que la **dissolution** d'une EURL **n'entraîne pas l'extinction** d'une **créance** antérieurement détenue par l'EURL, celle-ci étant transférée à l'ancien associé unique **sans** qu'il soit besoin de mettre en œuvre **les formalités** prévues, en cas de **cession** de créances par [l'article 1690 du Code civil](#).

NB : en présence de dettes de l'EURL, la dissolution amiable n'est pas possible, et une procédure collective sera ouverte.

Cette situation entraîne des **conséquences** pour les **deux** parties prenantes :

- ⇒ le **débiteur** d'une EURL dissoute, qui **maintiendra** la **dette** à son bilan jusqu'à ce qu'elle soit atteinte par la **prescription** commerciale qui est, sauf cas particulier, de 5 ans ([article L. 110-4 du Code de commerce](#)),
- ⇒ l'**ancien associé** de l'EURL dissoute, qui, devenu personnellement **créancier**, conserve son droit à **agir en paiement** pendant ce même délai.

Naturellement, lorsque la **prescription** sera acquise, le **débiteur** devra constater un **profit** afin d'annuler la dette fournisseur au bilan.

Au regard de la **TVA** incluse dans le montant de la dette à l'égard du fournisseur :

- ⇒ si la facture concernait une **vente**, on peut supposer que la TVA avait été récupérée lors de la livraison du bien et de la réception de la facture : dans cette situation, il y a lieu de **reverser la TVA** antérieurement déduite ([article 271-III du CGI](#)).

La dette sera débitée au compte 401 par le crédit d'un compte de produits (758) pour le montant HT, et le crédit du compte de TVA déductible à hauteur de la TVA initialement déduite, Cette TVA sera inscrite sur la ligne « TVA à reverser » de la déclaration CA3,

- ⇒ si la facture concernait une **prestation**, la TVA déductible n'avait, par hypothèse, pas été récupérée, n'étant déductible que lors du paiement : les écritures comptables seront identiques, mais il n'y a **pas lieu de reverser** la taxe.

-----0-----